

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1869.

Suspension de l'exercice de la contrainte par corps.

PROPOSITION DE LOI.

ART. 1^{er}. L'exercice de la contrainte par corps est suspendu jusqu'au 1^{er} mars 1870.

En conséquence, les détenus pour dettes seront immédiatement mis en liberté et les jugements actuellement rendus ou qui seront rendus ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps avant la date ci-dessus fixée.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

J. GUILLERY.
